

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1606933**

---

Mme D... A... épouse B...

---

Mme Delormas  
Rapporteur

---

Mme Dégardin  
Rapporteur public

---

Audience du 2 novembre 2018  
Lecture du 16 novembre 2018

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 août 2016, Mme D... A... épouse B..., agissant pour le compte de sa fille mineure C... B..., représentée par Me Rochiccioli, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Seine-et-Marne sur sa demande de titre d'identité républicain ;

2°) d'annuler la décision du préfet de Seine-et-Marne, révélée par le courrier électronique du 25 juin 2015, portant refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur ;

3°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de lui délivrer, à titre principal, un titre d'identité républicain et, à titre subsidiaire, un document de circulation pour étranger mineur dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la décision portant refus de délivrance d'un titre d'identité républicain :

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur la décision portant refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;  
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La requête a été communiquée au préfet de Seine-et-Marne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Mme D... A... épouse B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 juin 2016.

Par ordonnance du 3 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 4 décembre 2017 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- et les conclusions de Mme Dégardin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 mars 2015, Mme D... A... épouse B..., ressortissante mauritanienne, a sollicité du préfet de Seine-et-Marne la délivrance, au profit de sa fille mineure C... B..., d'un titre d'identité républicain. Par un courrier électronique, en date du 25 juin 2015, le service des étrangers de la préfecture l'a informée que sa demande de document de circulation pour étranger mineur avait fait l'objet d'un rejet. Par la présente requête, Mme A... épouse B... demande l'annulation de cette décision ainsi que de la décision implicite de rejet de la demande de titre d'identité républicain déposée en faveur de sa fille.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la délivrance d'un titre d'identité républicain :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 6° Refusent un avantage*

*dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir / (...) ». L'article L. 211-5 du même code précise que « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». Selon l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».*

3. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet de Seine-et-Marne sur la demande de titre d'identité républicain présentée par Mme A... épouse B..., au profit de sa fille mineure, a fait naître une décision implicite de rejet. Toutefois, Mme A... épouse B... n'établit pas qu'elle aurait demandé la communication des motifs de cette décision implicite de rejet avant l'expiration du délai de recours contentieux. Dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée ne peut qu'être écarté.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sur présentation du livret de famille, il est délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain* ». En vertu de l'article D. 321-11 du même code : « *Le demandeur présente : « 1° Le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur comportant sa filiation ; / 2° Un document justifiant de la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ; / 3° Les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur pour lequel la demande est formulée. » ;*

5. Mme A... épouse B... soutient que sa fille remplissait les conditions posées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la délivrance d'un titre d'identité républicain.

6. D'une part, il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la délivrance d'un titre d'identité républicain est subordonnée à la naissance de l'enfant sur le territoire français ainsi qu'à la régularité du séjour des parents à la date de la demande, ou, en cas de séparation, de l'un des parents disposant de l'autorité parentale. A cet égard, les parents disposant de domiciles distincts doivent être regardés, eu égard à l'objet des dites dispositions, comme séparés.

7. Il ressort des pièces du dossier, que l'enfant C... B... est né en France le 24 novembre 2012. A la date de la demande de titre d'identité républicain, elle résidait avec sa mère sur le territoire français tandis que son père vivait au Sénégal, pays dont il a la nationalité. Ainsi, il appartenait uniquement à Mme A... épouse B... de justifier de sa situation au regard de la législation sur le séjour en France.

8. D'autre part, par les dispositions précitées de l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur a entendu réserver la délivrance du titre d'identité républicain aux seuls enfants, nés en France, dont le ou les parents résident de manière stable et durable sur le territoire français. Le 2° de l'article D. 321-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'il fait référence à la régularité du

séjour des parents, ne saurait être lu comme autorisant la délivrance d'un titre d'identité républicain à un enfant dont le ou les parents ne seraient pas titulaires d'un titre de séjour.

9. Il est constant qu'à la date de la décision attaquée, Mme A... épouse B... était titulaire d'une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent d'enfant malade. Si un tel document autorise la présence momentanée d'un étranger sur le territoire national, il ne constitue pas un titre de séjour au sens des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne lui donne pas vocation à s'installer sur le territoire français de manière durable. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du préfet de Seine-et-Marne portant refus de délivrance d'un titre d'identité républicain doivent être rejetées.

En ce qui concerne la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :*

11. Aux termes de l'article D.321-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le document de circulation est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France, non titulaire d'un titre de séjour et ne remplissant pas les conditions pour obtenir la délivrance du titre d'identité républicain institué par l'article L. 321-3, s'il satisfait aux conditions posées par l'article L. 321-4.* ». Aux termes de l'article D.321-18 du même code : « *Le demandeur présente : 1° Un document établissant son identité et sa nationalité et un document justifiant de la régularité de son séjour ; 2° Les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur pour lequel la demande est souscrite ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité ; 3° Les documents relatifs à l'identité, la nationalité et la filiation du mineur et justifiant que ce dernier appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 321-16.* » Aux termes de l'article L. 321-4 en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire* ». Aux termes de l'article L. 313-11 2 en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : à l'étranger qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée* ».

12. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la délivrance d'un document de circulation à un étranger mineur, entré avant l'âge de 13 ans sur le territoire national, et qui y réside habituellement avec au moins un de ses parents, est subordonnée non pas à la possession par ces derniers d'un titre de séjour mais à la régularité de leur séjour en

France. Dès lors, en refusant de délivrer à l'enfant C... B... un document de circulation au seul motif que sa mère était titulaire d'une autorisation provisoire de séjour et non d'une carte de séjour temporaire, le préfet de Seine-et-Marne a entaché sa décision d'une erreur de droit.

13. Il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de Seine-et-Marne portant refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur doit être annulée.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

14. Le présent jugement implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, la délivrance au profit de l'enfant C... B... d'un document de circulation pour étranger mineur. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les frais liés au litige :**

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* ».

16. Mme A... épouse B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y donc lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Rochiccioli, avocat de Mme A... épouse B..., sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de délivrer à Mme A... épouse B... un document de circulation pour étranger mineur au profit de sa fille C... B... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne de délivrer à Mme A... épouse B..., sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, un document de circulation pour étranger mineur au bénéfice de sa fille C... B..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Rochiccioli, avocat de Mme A... épouse B..., la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.